

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 93
COPY

ORIGINAL: FRANCAIS
20 décembre 1956

NATO DIFFUSION RESTREINTE
DOCUMENT
AC/35-D/158

COMITE DE SECURITE DE L'OTAN

DELAIS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE SECURITE
S'APPLIQUANT AUX FIRMES POUVANT ETRE APPELEES
A SOUMISSIONNER POUR DES CONTRATS OTAN CLASSIFIES

(Référence: procès-verbal AC/35-R/18, paragraphe 12(3))

Note du Secrétaire

Pour faire suite à l'invitation formulée par le Comité à sa dernière réunion, M. le Colonel BASTIANI a adressé au Bureau de Sécurité la lettre ci-jointe, qui constitue la réponse de l'Autorité Nationale française de Sécurité OTAN.

(Signé) R. ARNULF

Palais de Chaillot,
Paris, XVIe.

NATO DIFFUSION RESTREINTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 13 décembre 1956

Le Secrétaire Général Permanent
de la Défense Nationale
Autorité Nationale de Sécurité OTAN

à

Bureau de Sécurité de l'OTAN
Palais de Chaillot,
Paris

Objet: Certificats de sécurité aux firmes (Délais)

Référence: Document AC/35-R/18 du 9 novembre 1956,
paragraphe 12(3)

Vous avez bien voulu me demander quel était le délai minimum estimé nécessaire pour la délivrance de certificats de sécurité aux firmes à inviter à soumissionner pour l'adjudication de contrats ne comportant que des éléments "non Cosmic".

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que pour des firmes ayant leur siège social à Paris (ce qui est le cas le plus fréquent), ce délai minimum est de l'ordre de trois mois.

Il est à remarquer qu'en France ce délai est sensiblement le même, quel que soit le degré de classification du marché envisagé (Cosmic ou non Cosmic).

Une enquête de deux ou trois semaines se limitant forcément à la seule consultation des fichiers de police ne donnerait du point de vue sécurité que des résultats nettement insuffisants.

L'enquête complète, menée sur le personnel clef de l'entreprise et sur les moyens de protection des documents classifiés qui lui seraient confiés, est toujours faite en France d'une manière approfondie, quel que soit le degré de classification du travail envisagé.

Donc, ou bien il n'y a pas d'enquête sérieuse de sécurité, ou bien il y a enquête et celle-ci demande un délai de trois mois.

Cette situation particulière française, qu'il n'est pas possible de modifier, explique ma préférence indiquée à la réunion du Comité de Sécurité du 30 octobre 1956, pour le maintien d'un système de listes de firmes à jour, susceptibles de soumissionner.

Néanmoins, il y aurait lieu de vérifier si en déclenchant suffisamment à temps la publicité pour les travaux non Cosmic, il ne serait pas possible, en définitive, d'obtenir ce délai de trois mois nécessaire pour la France.

(Signé) Le Colonel G. BASTIANI
Autorité Nationale de
Sécurité OTAN, déléguée